

Etapes possibles dans une procédure antidumping et antisubventions

Ouverture d'une nouvelle procédure

- » **Antidumping**: Après réception d'une plainte jugée recevable de la part des producteurs de l'UE, la Commission européenne lance une procédure antidumping (max. 45 jours après réception de plainte). Le délai maximal pour l'enquête est de **15 mois**.
- » **Antisubventions**: Après réception d'une plainte jugée recevable de la part des producteurs de l'UE, la Commission européenne lance une procédure antisubventions (max. 45 jours après réception de plainte). Le délai maximal pour l'enquête est de **13 mois**.

Instauration de mesures (droits) provisoires

- » **Antidumping**: la Commission européenne institue un droit antidumping provisoire pour une période de normalement 6 mois. Les droits provisoires peuvent être imposés au plus tôt 60 jours et au plus tard 9 mois après l'ouverture de la procédure.
- » **Antisubventions**: la Commission européenne institue un droit compensatoire provisoire pour une période de 4 mois maximum. Les droits provisoires peuvent être imposés au plus tôt 60 jours et au plus tard 9 mois après l'ouverture de la procédure.

Prorogation des mesures (droits) provisoires

- » **Antidumping**: le droit provisoire est prorogé de 3 mois.
- » **Antisubventions**: pas de prolongation possible.

Instauration de mesures (droits) définitives

- » **Antidumping**: la Commission européenne institue un droit antidumping définitif pour une période de normalement **5 ans**.
- » **Antisubventions**: la Commission européenne institue un droit compensatoire définitif pour une période de normalement **5 ans**.

Acceptation d'engagement de prix d'un ou plusieurs exportateurs

- » La Commission européenne accepte des engagements d'un ou de plusieurs exportateurs pour le respect d'un prix minimum qui permet d'éliminer les effets préjudiciables des subventions et des pratiques antidumping. Si l'engagement est respecté, les marchandises sont exemptées des droits.

Abrogation d'engagement de prix d'un ou plusieurs exportateurs

- » En cas de non-respect d'un engagement ou de résiliation, celui-ci est retiré et les droits en vigueur deviennent d'application.

Clôture de la procédure sans institution de mesures

- » La procédure est clôturée sans imposition de mesures.

Ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel

- » L'enquête est rouverte partiellement à la demande d'un intéressé ou à l'initiative de la Commission européenne. Un réexamen intermédiaire partiel se limite à certains aspects de l'enquête. Il peut mener au maintien, à la modification ou à la suppression des mesures en vigueur.

Ouverture d'un réexamen intermédiaire limité à la définition du produit concerné

- » Le réexamen ne porte que sur la définition du produit concerné. La Commission européenne investigate si la définition doit être clarifiée ou modifiée.

Ouverture d'un réexamen intermédiaire complet

» L'enquête est rouverte entièrement à la demande d'une partie concernée (exportateur, importateur ou producteur européen) ou à l'initiative de la Commission européenne. L'enquête porte sur tous les aspects de la procédure (dumping, préjudice, lien de causalité et intérêt de l'UE). Un tel réexamen peut mener au maintien, à la modification ou à la suppression des mesures. En cas de maintien des mesures, une nouvelle période de 5 ans commence à courir.

Clôture d'un réexamen intermédiaire partiel ou complet sans modification des mesures

» Le réexamen intermédiaire est clôturé et les mesures en vigueur restent inchangées.

Modification des mesures suite à un réexamen intermédiaire partiel ou complet

» Les mesures en vigueur sont modifiées suite à un réexamen intermédiaire.

Clarification du champ d'application des mesures

» Le champ d'application des mesures est clarifié.

Modification du champ d'application des mesures

» La définition du produit concerné est modifiée. Cela peut consister aussi bien à élargir qu'à restreindre le champ d'application des mesures.

Clôture d'un réexamen intermédiaire sans modification du champ d'application

» Le réexamen intermédiaire est clôturé et les mesures en vigueur restent inchangées.

Abrogation des mesures

» Les mesures en vigueur sont abrogées et la procédure est clôturée.

Ouverture d'un réexamen anti-absorption

» Un réexamen intermédiaire est ouvert sur une possible « absorption » des droits. On parle d'absorption lorsque les exportateurs prennent les droits antidumping/compensatoires entièrement ou partiellement à leur charge et baissent leurs prix à l'exportation. Si le réexamen démontre qu'il est effectivement question d'absorption, le droit sera revu à la hausse.

Ouverture d'un réexamen au titre de nouvel exportateur

» Ce réexamen a pour but de calculer un droit individuel pour un ou des « nouveaux exportateurs » du pays concerné. Il s'agit d'exportateurs qui n'ont commencé à exporter vers l'UE qu'après la période d'enquête sur laquelle les mesures ont été fondées.

Modification des mesures suite à un réexamen au titre de nouvel exportateur

» Le règlement est modifié pour tenir compte des résultats d'un réexamen au titre de nouvel exportateur.

Clôture d'un réexamen au titre de nouvel exportateur sans modification des mesures

» Le réexamen intermédiaire est clôturé et les mesures en vigueur restent inchangées.

Ouverture d'un réexamen sur l'éventuel contournement des mesures

» Une enquête est ouverte afin de déterminer si les mesures en vigueur sont éludées ou contournées.

Ouverture d'une enquête sur l'éventuel contournement par ce (ou ces) pays

» Une enquête est ouverte afin de déterminer si un contournement des mesures a lieu par le biais de ce (ou ces) pays.

Extension des mesures à un ou plusieurs pays tiers suite à un contournement

» Les droits sont étendus aux importations en provenance d'un ou plusieurs pays tiers pour cause de contournement par le biais de ce(s) pays.

Extension des mesures suite au contournement par ce (ou ces) pays

» Les droits initialement institués contre un autre pays sont étendus aux importations de ce (ou ces) pays pour cause de contournement par le biais de celui-ci.

Ouverture d'une enquête sur l'éventuel contournement par le biais de ce produit

» Une enquête est ouverte afin de déterminer si les mesures sont contournées via ce produit.

Extension des mesures à un ou plusieurs autres produits suite à un contournement

» Les droits sont étendus à un ou plusieurs autres produits pour cause de contournement. Un tel contournement peut se faire de deux façons. D'une part, le produit concerné peut être modifié de telle sorte qu'il relève d'un autre code de marchandises. D'autre part, les pièces du produit concerné peuvent être exportées vers l'UE pour être assemblées ensuite dans l'UE.

Extension des mesures à ce produit suite à un contournement

» Les droits initialement institués contre un autre produit sont étendus à ce produit pour cause de contournement via celui-ci.

Modification du Règlement (changement de nom)

» Le Règlement est modifié pour tenir compte du changement de nom d'une ou de plusieurs sociétés qui s'y trouvent mentionnées.

Rectification du Règlement

» Le Règlement est corrigé.

Annnonce d'expiration prochaine des mesures

» Un avis d'expiration prochaine est publié au cours de la dernière année de la période d'application des mesures. Après la publication de cette annonce, les producteurs de l'UE peuvent introduire au plus tard 3 mois avant la fin de la période de 5 ans, une requête de prolongation des mesures.

Ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures (« expiry review »)

» Un réexamen est ouvert afin de juger de la nécessité d'une prorogation des mesures. Un tel réexamen est ouvert à la demande des producteurs de l'UE. Les mesures restent d'application jusqu'à la fin de cette enquête.

Prorogation des mesures (droits) définitives

» Le droit définitif est prorogé à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures pour une période de normalement 5 ans.

Enregistrement obligatoire des importations

» La Commission européenne donne aux autorités douanières la mission d'enregistrer les importations du produit concerné, originaire d'un certain pays ou d'un certain exportateur, pour une période de maximum 9 mois. De telle sorte, les mesures pourront ultérieurement être appliquées rétroactivement contre ces importations (à partir de la date d'enregistrement).

Remboursement des droits accordé à certaines sociétés

» Décision de remboursement de droits perçus à un ou plusieurs importateurs.

Exemption des mesures accordée à une ou plusieurs sociétés

» Certains exportateurs ou importateurs sont exemptés du paiement des droits.

Suspension des mesures

» Les mesures sont suspendues pour une durée de 9 mois. Les mesures peuvent être suspendues lorsque les conditions de marché ont temporairement changé de façon telle qu'il est improbable que le préjudice reprenne à la suite de la suspension.

Prorogation de la suspension des mesures

» La suspension est prorogée pour une période n'excédant pas un an.

Introduction d'un recours

» Des parties intéressées ont porté l'affaire devant le Tribunal de première instance ou devant la Cour de Justice européenne.

Décision de la Cour de Justice ou du Tribunal de première instance

» Le Tribunal de première instance ou la Cour de Justice européenne s'est prononcé au sujet de la procédure.

Réouverture de l'enquête afin de mettre en œuvre une décision de l'OMC

» Réexamen afin d'implémenter les recommandations suite à une décision de l'Organe de règlement des différends de l'OMC.

Modification des mesures afin de mettre en œuvre une décision de l'OMC

» Les mesures sont modifiées afin d'implémenter les recommandations suite à une décision de l'Organe de règlement des différends de l'OMC.

Expiration des mesures

» Les mesures expirent à l'issue de leur durée normale (5 ans) sans qu'une prolongation ait été sollicitée.

Expiration des mesures à l'accession du pays visé à l'UE

» Les mesures expirent au moment où le pays visé adhère à l'UE. Les mesures antidumping/compensatoires ne peuvent être prises en effet que contre des importations provenant d'un pays non membre de l'UE.
